



Informations relatives à la protection fonctionnelle

Articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique

Références juridiques :

- Code de la fonction publique et notamment les articles L.134-1 et suivants
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire n° MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions
- Circulaire ministérielle n° 2022-2944 du 5 avril 2022 relative aux modalités d'octroi de la protection fonctionnelle aux personnels enseignants
- Circulaire rectorale n° 2022-010 du 4 février 2022 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat et à l'accompagnement des personnels

Principe :

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est acquis pour toutes les phases de la procédure (1^{re} instance, appel et cassation).

Exception :

L'administration peut retirer ou mettre fin, pour l'avenir, au bénéfice de la protection fonctionnelle si elle constate que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment dans le cas où une faute personnelle serait révélée. Il pourra alors être mis fin au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Prise en charge des honoraires d'avocat :

La convention d'honoraires jointe à cet envoi est une convention établie entre votre conseil et le rectorat.

La convention d'honoraires est valable au titre de la première instance. Ainsi, en cas de nouvelle procédure (notamment appel ou pourvoi en cassation), il conviendra de solliciter à nouveau le service de protection fonctionnelle pour la conclusion d'une nouvelle convention d'honoraires.

La prise en charge des honoraires est effectuée selon les modalités fixées par le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 précité.

Les honoraires ne sont dus que pour des diligences effectivement accomplies, après service fait.

Leur remboursement est forfaitaire et plafonné selon les tarifs habituels déterminés en fonction des difficultés présentées par le dossier.

Vous devez transmettre la convention à votre avocat en deux exemplaires. Ce dernier complétera les documents et les signera avant de vous les remettre. Vous devrez alors renvoyer les deux exemplaires complétés à l'adresse suivante : Protection fonctionnelle - Service juridique - 4, rue Georges-Enesco - 94 010 Créteil Cedex.

Un exemplaire de la convention signée par le recteur sera transmis à votre avocat.

Accompagnement par le Service Académique des Ressources Humaines et Gestion des Ressources Humaines de proximité du rectorat :

Le SARH-GRH de proximité est un service d'accompagnement personnalisé à destination de tous les personnels titulaires ou contractuels quelles que soient leurs fonctions. Vous pouvez le contacter à l'adresse mail suivante : ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr en indiquant que vous bénéficiez de la protection fonctionnelle.

Pour les enseignants du premier degré, l'IEN RH de proximité peut être contacté en priorité en fonction du département d'affectation :

Pour la Seine-et-Marne : ce.mrh77@ac-creteil.fr

Pour la Seine-Saint-Denis : ce.93ien-grh@ac-creteil.fr

Pour le Val-de-Marne : ce.94grhprox@ac-creteil.fr

Pièce jointe : convention d'honoraires